



Primature
Le Premier Ministre

**DECRET N° 22/08 DU 02 MARS 2022 PORTANT CREATION D'UNE CARTE
D'IDENTITE NATIONALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, en son Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/48 du 03 décembre 2011 portant création et fixation des statuts d'un établissement public dénommé Office Nationale d'Identification de la Population, ONIP en sigle ;

Vu le Décret n° 22/07 du 02 mars 2022 portant création d'un Fichier Général de la Population en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de procéder à l'identification systématique et effective de la population vivant sur le territoire national et des nationaux se trouvant à l'étranger, d'une part et, de délivrer une Carte d'Identité Nationale à la population, d'autre part ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

1 9



Primature
Le Premier Ministre

**DECRET N° 22/08 DU 02 MARS 2022 PORTANT CREATION D'UNE CARTE
D'IDENTITE NATIONALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, en son Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/48 du 03 décembre 2011 portant création et fixation des statuts d'un établissement public dénommé Office Nationale d'Identification de la Population, ONIP en sigle ;

Vu le Décret n° 22/07 du 02 mars 2022 portant création d'un Fichier Général de la Population en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de procéder à l'identification systématique et effective de la population vivant sur le territoire national et des nationaux se trouvant à l'étranger, d'une part et, de délivrer une Carte d'Identité Nationale à la population, d'autre part ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un titre d'identité pour citoyens congolais, dénommé "Carte d'Identité Nationale", en sigle CIN.

La CIN certifie et fixe l'identité congolaise de son titulaire.

Article 2

La CIN est un document administratif produit et délivré par l'Office National d'Identification de la Population, « ONIP », à tout Congolais vivant sur le territoire national ou à l'étranger.

Elle est numérisée à partir des données biométriques.

La CIN est obligatoire pour tous les citoyens congolais majeurs.

Article 3

La CIN a une validité de 10 ans prenant cours à partir de sa signature.

A la fin de cette période, elle doit être renouvelée.

Lors du renouvellement, exception faite du cas de perte, la nouvelle CIN est remise après restitution de l'ancienne carte.

En cas de perte, il est délivré un duplicata à la personne qui en fait la demande.

CHAPITRE II : DU SIGNALEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Article 4

La CIN contient des informations à caractère personnel, les unes visibles à l'œil nu et les autres lisibles de manière électronique ou numérique.

Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu concernent :

1. le nom de la République Démocratique du Congo ;
2. le nom du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
3. la dénomination de la carte ;
4. le numéro de la carte ;
5. le prénom ;
6. le nom ;
7. le post-nom ;
8. le lieu et la date de naissance ;
9. le sexe ;
10. la photographie ;
11. le domicile et/ou la résidence ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un titre d'identité pour citoyens congolais, dénommé "Carte d'Identité Nationale", en sigle CIN.

La CIN certifie et fixe l'identité congolaise de son titulaire.

Article 2

La CIN est un document administratif produit et délivré par l'Office National d'Identification de la Population, « ONIP », à tout Congolais vivant sur le territoire national ou à l'étranger.

Elle est numérisée à partir des données biométriques.

La CIN est obligatoire pour tous les citoyens congolais majeurs.

Article 3

La CIN a une validité de 10 ans prenant cours à partir de sa signature.

A la fin de cette période, elle doit être renouvelée.

Lors du renouvellement, exception faite du cas de perte, la nouvelle CIN est remise après restitution de l'ancienne carte.

En cas de perte, il est délivré un duplicata à la personne qui en fait la demande.

CHAPITRE II : DU SIGNALEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Article 4

La CIN contient des informations à caractère personnel, les unes visibles à l'œil nu et les autres lisibles de manière électronique ou numérique.

Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu concernent :

1. le nom de la République Démocratique du Congo ;
2. le nom du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
3. la dénomination de la carte ;
4. le numéro de la carte ;
5. le prénom ;
6. le nom ;
7. le post-nom ;
8. le lieu et la date de naissance ;
9. le sexe ;
10. la photographie ;
11. le domicile et/ou la résidence ;

12. la signature du porteur ;
13. la signature de l'autorité qui délivre la carte ;
14. le lieu et la date de la délivrance de la carte ;
15. la validité de la carte ;
16. les armoiries de la République.

Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique ou numérique concernent :

- 1) le numéro d'identification nationale ;
- 2) les empreintes digitales et/ou IRIS ;
- 3) les clés d'identité ;
- 4) les autres noms ;
- 5) l'état-civil ;
- 6) la province d'origine, le territoire, le secteur et/ou la chefferie, le groupement et la localité ;
- 7) la composition familiale ;
- 8) la profession ;
- 9) les noms des parents, leur nationalité et leurs numéros d'identification nationale ;
- 10) les autres informations autorisées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE

Article 5

La CIN est produite, délivrée et renouvelée par l'ONIP à tout Congolais qui en fait la demande dans les antennes territoriales ou communales de son domicile ou de sa résidence.

A l'étranger, la CIN est produite par l'ONIP et délivrée par le poste diplomatique ou consulaire, en concertation avec l'ONIP, aux Congolais inscrits dans les registres consulaires de la population, conformément aux dispositions relatives aux registres consulaires de la population congolaise.

Article 6

Lors du dépôt de la demande de la CIN pour un mineur ou pour un majeur placé sous tutelle, la présence physique de ce dernier est obligatoire.

Le demandeur de la CIN pour un mineur ou pour un majeur placé sous tutelle doit justifier de son lien parental ou de sa qualité, selon le cas.

La CIN est remise au demandeur au lieu du dépôt de sa demande.

Lorsque le titulaire est un mineur ou un majeur sous tutelle, la CIN est remise à son représentant légal.

Article 7

La procédure de demande, le coût et les conditions d'obtention et de renouvellement sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

12. la signature du porteur ;
13. la signature de l'autorité qui délivre la carte ;
14. le lieu et la date de la délivrance de la carte ;
15. la validité de la carte ;
16. les armoiries de la République.

Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique ou numérique concernent :

- 1) le numéro d'identification nationale ;
- 2) les empreintes digitales et/ou IRIS ;
- 3) les clés d'identité ;
- 4) les autres noms ;
- 5) l'état-civil ;
- 6) la province d'origine, le territoire, le secteur et/ou la chefferie, le groupement et la localité ;
- 7) la composition familiale ;
- 8) la profession ;
- 9) les noms des parents, leur nationalité et leurs numéros d'identification nationale ;
- 10) les autres informations autorisées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE

Article 5

La CIN est produite, délivrée et renouvelée par l'ONIP à tout Congolais qui en fait la demande dans les antennes territoriales ou communales de son domicile ou de sa résidence.

A l'étranger, la CIN est produite par l'ONIP et délivrée par le poste diplomatique ou consulaire, en concertation avec l'ONIP, aux Congolais inscrits dans les registres consulaires de la population, conformément aux dispositions relatives aux registres consulaires de la population congolaise.

Article 6

Lors du dépôt de la demande de la CIN pour un mineur ou pour un majeur placé sous tutelle, la présence physique de ce dernier est obligatoire.

Le demandeur de la CIN pour un mineur ou pour un majeur placé sous tutelle doit justifier de son lien parental ou de sa qualité, selon le cas.

La CIN est remise au demandeur au lieu du dépôt de sa demande.

Lorsque le titulaire est un mineur ou un majeur sous tutelle, la CIN est remise à son représentant légal.

Article 7

La procédure de demande, le coût et les conditions d'obtention et de renouvellement sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

- Suite -

Article 8

Le détenteur de la CIN veille à sa bonne conservation et à son renouvellement ou à son remplacement en cas de détérioration, de perte ou de vol, ou lorsque sa physionomie ne présente plus de ressemblance suffisante avec la photo qui est apposée sur celle-ci.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

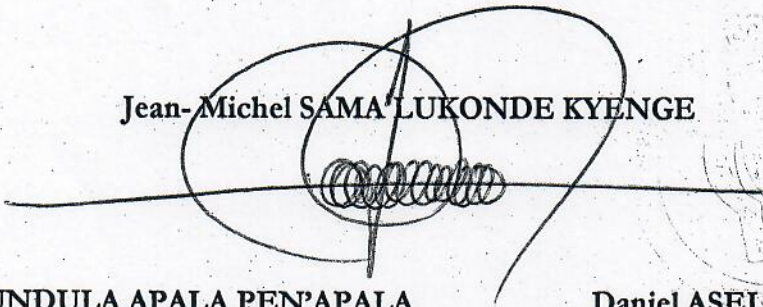
Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12

Les Ministres ayant respectivement l'Intérieur, les Affaires Etrangères et le Numérique dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

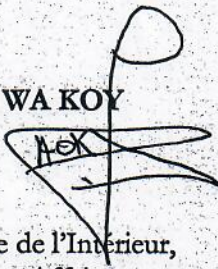
Fait à Kinshasa, le **02 MARS 2022**


Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

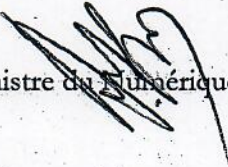
Christophe LUTUNDULA APALA PEN'APALA


Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères

Daniel ASELO OKITO WA KOY


Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires
Coutumières

Désiré-Cashmir KOLONGELE EBERANDE


Ministre du Numérique